

## Compte rendu

---

### Ouvrage recensé :

*Espaces et ressources maritimes*. Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Droit et sciences humaines », 1987, 299 p.

par Michel Bélanger

*Études internationales*, vol. 20, n° 2, 1989, p. 459-461.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/702518ar>

DOI: 10.7202/702518ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

Mme H. Bokor-Szegő, expose l'évolution, le fonctionnement des organisations internationales et les compétences internes des États.

« International organisations are established by the decision of States with the purposes and assignments determined by them » (p. 10). Cette affirmation est objectivement valable concernant les pays de l'Est où toutes les organisations sont étatiques. Cependant les organisations internationales transnationales, (Églises, International socialiste, etc.) ne sont pas les résultats des décisions étatiques. Il reste cependant valable que dans les organisations à vocation universelle (ONU) et régionale (OTAN, COMECON, OPEP), les États sont des acteurs exclusifs.

Le terme « Constitution » utilisé ou traduit comme tel, peut être considéré comme un malentendu (pp. 16-17). La constitution, au sens juridique et politique du terme, comme loi fondamentale, est à la base de la société politiquement organisée en État. Les organisations internationales naissent en vertu d'un traité (Traité de Rome pour la C.E.), d'une charte (ONU) ou d'une convention (Aviation civile internationale), etc. La contribution de Mme Bokor-Szegő permet aux étudiants hongrois d'acquérir une vision objective sur l'évolution des organisations internationales à vocation universelle.

Dans la même perspective, les études sur les problèmes légaux de la protection de l'environnement (BRUHACS et LAMM) ou sur les violations et les sanctions subséquentes des normes du droit international (NAGY), offrent une documentation et une littérature abondante à la disposition des étudiants. Il convient de souligner avec insistance la présentation objective des tendances et des faits.

En ce qui concerne le processus décisionnel dans le COMECON (Ficzere), l'auteur

met en relief le facteur du « pouvoir ». Le processus décisionnel dans les pays membres suit le principe de « centralisme démocratique ». Or au sein du COMECON, basé sur l'harmonisation des planifications, le même principe n'est pas applicable. Il devient de plus en plus évident que dans le sillage des réformes annoncées par M. Gorbatchev et expérimentées en Hongrie dès 1982, centralisme et planification sont en contradiction avec les tendances décentralisatrices des réformes.

La description des mécanismes du GATT permet aux étudiants hongrois de mieux connaître le statut et le fonctionnement des organisations internationales.

Ce recueil de textes reflète en même temps une tendance scientifique d'objectivité observable en Hongrie de la décennie quatre-vingt. La réforme hongroise touche également le secteur de l'enseignement supérieur et l'approche marxiste – perception des faits tels qu'ils devraient être – cède sa place de plus en plus à l'analyse des faits tels quels. Le livre représente en même temps une fenêtre à travers laquelle le spécialiste ou le lecteur occidental constatera les changements intervenus dans la perception hongroise des organisations internationales.

Paul PILISI

*Département des Sciences humaines  
Université du Québec à Chicoutimi*

*Espaces et ressources maritimes.* Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Droit et sciences humaines », 1987, 299p.

Le numéro 2 de la jeune Revue *Espaces et ressources maritimes* est paru en 1987 (le numéro 1 a été publié en 1986).

Les Presses Universitaires de France éditent désormais la Revue. On retrouve en fait les mêmes rubriques: un dossier (dans le numéro 1, il était consacré au nouveau droit des pêches maritimes), ainsi que des études de droit comparé, de droit maritime, ou encore relatives aux organisations internationales, avec également des analyses de jurisprudence, des bibliographies thématiques et des documents. Une nouvelle rubrique traitant de l'actualité administrative est toutefois introduite dans le numéro 2.

Ce deuxième numéro, il faut le dire immédiatement, est tout aussi intéressant que le premier. Le dossier, présenté en tête de la Revue, a pour thème: l'Antarctique et le nouveau droit de la mer. Annick De Marfy, conseiller juridique aux Nations Unies, analyse tout d'abord les quatre années des débats (1983-1987) qui se sont déroulés à l'ONU sur cette question, réinscrite en effet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la suite d'une demande de la Malaisie et d'Antigua -et- Barbuda. Le grand mérite de cet article est non seulement de faire le point sur le débat politique opposant, comme le dit l'auteur, les « Anciens » (les États membres du Club Antarctique) et les « Modernes » (un certain nombre de pays en développement non Parties au Traité de Washington de 1959), mais également de montrer, par une analyse juridique fine, la « concurrence » existant entre les deux instruments juridiques que sont le Traité de l'Antarctique de 1959 (qui s'applique à des zones terrestres mais aussi maritimes) et la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Il est assurément utile de poser le problème de la compatibilité de ces deux textes internationaux (même si le second n'est pas — encore — entré en vigueur). Annick De Marfy passe ainsi en revue les domaines (mer territoriale, ZEE, etc.) sur lesquels des problèmes d'incompatibilité risquent de se poser. L'Antarctique est donc un su-

jet d'actualité, d'autant plus que le Traité de Washington peut, selon son art. 12, être remis en question, mais par l'un de ses signataires seulement, à partir du 23 juin 1991. Gilbert Guillaume, conseiller d'État, directeur des Affaires juridiques au ministère français des Affaires étrangères, présente quant à lui un certain nombre d'arguments en faveur d'une non remise en cause du régime institué par le Traité de Washington (notamment la non application à l'Antarctique du concept de patrimoine commun de l'humanité).

L'article de droit comparé intéressera au plus haut chef les Canadiens, puisqu'il est rédigé par l'un des dynamiques professeurs de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, Francis Rigaldies, et concerne le statut des eaux de l'archipel de l'Arctique canadien. Cette longue étude, justifiée par l'affaire du « Polar Sea » de 1985 et l'adoption d'un décret, la même année, par le gouvernement canadien, permet à son auteur une analyse minutieuse de la notion d'eaux historiques, ainsi qu'une justification de la thèse canadienne.

La rubrique de droit maritime comprend deux articles. Françoise Odier, conseiller juridique au Comité central des armateurs de France, se référant à la décision du gouvernement français de ratifier les protocoles de 1984 modifiant les conventions de 1969 et 1971 relatives à la réparation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, présente avec clarté l'état du droit résultant de ces textes. Emmanuel Du Pontavice, professeur à l'Université de Paris I, complète cette analyse en dressant un bilan de ces protocoles non seulement par rapport aux conventions modifiées mais aussi par rapport à la décision de justice rendue aux États-Unis en 1984 dans l'affaire de l'Amoco-Cadiz. L'auteur, se référant à Victor Hugo, souligne à la fois les « rayons » et les « ombres » des deux protocoles, et considère que le

vice fondamental de ces textes de 1984 est de vouloir traiter une matière du droit de l'environnement comme si elle relevait exclusivement du droit maritime.

Dans la rubrique « Organisations internationales », on trouve deux articles sur la mise en place, à titre transitoire, des institutions nées de la Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer. Jean-Pierre Lévy, chef du Bureau pour l'économie et la technologie des océans à l'ONU, poursuit, dans ce numéro, la présentation des sessions (il s'agit de la quatrième, qui s'est tenue à Kingston puis à New York en 1986) de la Commission préparatoire de l'Autorité Internationale des Fonds Marins et du Tribunal international du droit de la mer. Cette quatrième session est importante, puisqu'elle a vu l'adoption d'un accord général permettant l'enregistrement des premiers investisseurs pionniers (la France, le Japon et l'Union soviétique). M. C. Giorgi, membre de la délégation de la CEE à la Commission préparatoire, donne, quant à lui, un aperçu d'un certain nombre de questions liées à la création du Tribunal international du droit de la mer.

La rubrique « Jurisprudence » comprend tout d'abord une analyse pertinente de Gilbert Appolis, professeur à l'Université de Poitiers, de la sentence arbitrale du 17 juillet 1986 dans le différend franco-canadien relatif au filetage dans le Golfe du Saint-Laurent. Sont successivement étudiées l'interprétation des dispositions litigieuses de l'accord franco-canadien de 1972 sur la pêche (qui est un accord de réciprocité) et les incidences éventuelles du nouveau droit de la mer (la sentence est en effet la première décision juridictionnelle portant sur des rapports de pêche entre un État côtier et un État tiers depuis l'élaboration de ce nouveau droit). On sait que le tribunal arbitral a répondu que le Canada n'avait pas le droit d'interdire la pratique

du filetage à bord des chalutiers français immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon et opérant dans le Golfe du Saint-Laurent, remettant ainsi à l'honneur, comme le souligne Gilbert Appolis, la méthode de l'interprétation stricte des engagements internationaux. Bernard Asso et Christian Vallar, enseignants à la Faculté de Droit de Nice, présentent ensuite une chronique de jurisprudence administrative (pour l'année 1986) relative aux activités et aux biens de nature maritime. Il s'agit d'une présentation d'arrêts du Conseil d'État français ainsi que de jugements du Tribunal administratif de Nice concernant le domaine public maritime et les ports.

La toute nouvelle chronique d'actualité administrative réunit deux communications. Claude Douay, conseiller juridique auprès du secrétariat d'État français à la Mer, mentionne les activités de ce ministère dans le domaine juridique au cours des années 1984-1986. Bernard Asso a rédigé une brève chronique de législation et de réglementation administrative françaises sur les activités maritimes, qui concerne seulement, dans ce numéro, les schémas de mise en valeur de la mer établis par un décret de 1986.

Le numéro 2 *Espaces et ressources maritimes* confirme, en définitive, la richesse de cette Revue en droit international de la mer. L'accent est mis sur l'actualité, et il convient de souligner le sens didactique des responsables de la Revue: chaque article est précédé d'un résumé en français et en anglais, et la Revue se termine par une bibliographie thématique d'ouvrages et d'articles publiés aussi bien en français qu'en anglais.

Michel BÉLANGER

*U.E.R. de droit public et de science politique  
Université de Bordeaux I, France*